

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ Le rendez-vous du patrimoine

Annabelle Pando

Partage de succession : les modalités de calcul des plus-values sur titres sont constitutionnelles

DOCTRINE

Page 5

■ Sûretés / Garanties

Didier Arlie

À propos du degré de subsidiarité du cautionnement

CHRONIQUE

Page 13

■ Personnes / Famille

Centre de recherche droits et perspectives du droit (CRDP) (EA 4487) – L'ERADP de l'université de Lille 2 Droit et Santé

Droits de l'enfant : chronique d'actualité législative et jurisprudentielle n° 15 (1^{re} partie)

CULTURE

Page 23

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Ganesh au parcours des mondes

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Partage de succession : les modalités de calcul des plus-values sur titres sont constitutionnelles ^{138fo}

Annabelle PANDO

Le Conseil constitutionnel vient de répondre à une question prioritaire de constitutionnalité, validant les différences de traitement existantes dans les modalités de calcul des plus-values sur titres attribués à l'issue d'un partage mettant fin à une indivision successorale.

À l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel vient de déclarer conformes à la constitution les modalités de calcul des plus-values de cession de titres attribués à l'issue d'un partage mettant fin à une indivision successorale (Cons. Const., 13 juil. 2018, n° 2018-719 QPC).

Il était reproché à l'article 150-0 A, I et IV du Code général des impôts (CGI) d'instituer une différence de traitement entre les co-indivisaires qui ont reçu des titres selon que l'origine de l'indivision est conventionnelle ou successorale. Dans certains cas, et même effectués à charge de soulte, les partages de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés peuvent ne pas donner lieu à l'imposition de la plus-value réalisée ou à la constatation de la moins-value imputable.

■ Partage avec soulte et imposition

Pour rappel, le partage pur et simple est celui qui donne lieu à une répartition strictement égalitaire. Lorsque la reparti-

tion est inégalitaire, le partage est dit avec soulte, laquelle correspond à la somme versée aux copartageants pour rétablir l'égalité par l'indivisaire qui bénéficie d'une portion du bien supérieure au montant de ses droits dans l'indivision.

La cession de valeurs mobilières réalisée dans le cadre d'un partage de bien indivis avec soulte est soumise au régime de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières, prévu à l'article 150-0 A du CGI.

En revanche, elle entraîne un calcul spécifique de la plus ou moins-value. Au moment du partage : le gain net correspond à la différence entre le montant de la soulte reçue de l'attributaire (prix de cession) et celui du montant des droits originaux (le prix d'acquisition).

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites affiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34